



Pôle Identité et Citoyenneté
Service Patrimoine et Archéologie

RÈGLEMENT

PROGRAMME

**« RESTAURATION ET MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MOBILIER,
DÉCORATIF ET FUNÉRAIRE »**

**Adopté par délibération n° III-B 4 du 16 février 2007
Modifié par délibération n° CD26_01_01_02 du 10 avril 2026**

1 OBJECTIF

Aider à la restauration et la mise en valeur du patrimoine mobilier, décoratif et funéraire sur tout le territoire de la Vendée.

2 BENEFICIAIRES

- Communes de moins de 10 000 habitants
- Groupements de collectivités territoriales et établissements publics si le projet se situe sur une commune de moins de 10 000 habitants
- Collectivités bénéficiant du label « Villes ou Pays d'art et d'histoire »
- Associations propriétaires ou mandatées par le propriétaire pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération

3 OBJET DE L'AIDE

3-1 Nature de l'aide : subvention

3-2 Patrimoine concerné

Les éléments du patrimoine mobilier, décoratif et funéraire protégés ou non, conservés dans des lieux publics ou privés et justifiant d'un intérêt patrimonial pour la Vendée, sur avis du Conservateur des Antiquités et Objet d'Art de la Vendée.

Pour la restauration et la mise en valeur du patrimoine maritime, sont concernés seulement les bateaux dont les propriétaires s'engagent, après leur restauration, à les rendre accessibles au public dans le cadre de projets touristiques et/ou pédagogiques préalablement définis.

3-3 Dépenses éligibles

Les études et les travaux visant la restauration, la conservation ou la valorisation du patrimoine mobilier, décoratif ou funéraire, autorisés par l'Etat pour le patrimoine protégé.

3-4 Montant des aides

L'aide départementale est plafonnée à 35 000 € par an pour un même projet. Elle intervient dans la limite d'un montant total des subventions publiques de 80 % du montant des dépenses subventionnables.

- **Mobilier** : 35 % du montant des dépenses subventionnables (H.T. pour les collectivités et T.T.C. pour les associations)
- **Orgues à tuyaux** : 20 % du montant des dépenses subventionnables (H.T. pour les collectivités et T.T.C. pour les associations)
- **Valorisation, trésors** : 50 % du montant des dépenses subventionnables (H.T. pour les collectivités et T.T.C. pour les associations)

sauf pour les associations récupérant la T.V.A. pour lesquelles sera pris en compte le coût H.T.

Le dispositif de majoration « Petites communes et commune insulaire de l'Île d'Yeu » s'applique à ce programme, le taux maximum de la subvention pouvant atteindre alors 60 % pour le mobilier, 45 % pour les orgues à tuyaux et 75 % pour la valorisation et trésors.

3-5 Conditions de recevabilité des demandes de subvention

Le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande de subvention tant que le plafond mentionné à l'article 3-3 n'est pas atteint dans l'année pour un même projet.

4 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, dans la mesure du possible, sur tous les documents écrits faisant référence au patrimoine mobilier, décoratif ou funéraire restauré ou mis en valeur, à faire figurer le logotype du Département et à mentionner la subvention du Département de la Vendée.

Le Département devra être informé et invité par le bénéficiaire de l'aide, de toute initiative médiatique ayant trait à l'opération mentionnée (inauguration, visite du chantier, accueil de la presse...).

Pour les associations : le bénéficiaire souscrit au contrat d'engagement républicain tel qu'annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021. Le bénéficiaire veille à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

5 PROCEDURE D'INSTRUCTION

5-1 Instruction de la demande de subvention

- Le dossier est instruit par procédure informatisée pouvant faire l'objet de demande de complétude en ligne si le dossier est incomplet.
- Les demandes sont traitées en fonction de leur ordre d'arrivée dans la limite du montant de l'autorisation de programme décidé par le Conseil Départemental.
- L'instruction des dossiers est effectuée avec la collaboration technique du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art de la Vendée.
- La demande est présentée à la Commission Permanente du Conseil Départemental pour décision d'attribution de subvention.

5-2 Démarrage de l'opération

Pour les objets ne bénéficiant pas d'une protection au titre des Monuments historiques :

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date de la décision attributive de la subvention prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental, sauf accord préalable du Président du Conseil Départemental en cas d'urgence constatée et sur demande circonstanciée.

Pour les objets protégés au titre des Monuments historiques :

Le commencement d'exécution de l'opération peut intervenir dès la réception d'un dossier complet comportant l'autorisation de travaux délivrée par l'Etat, sans préjuger de la décision attributive de la subvention prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental

6 COMPOSITION DU DOSSIER

Les dossiers sont constituables en ligne sur la plate-forme des subventions du Conseil Départemental. Ils doivent réunir selon le propriétaire les pièces suivantes :

- relevé d'identité bancaire,
- rapport de présentation détaillant précisément les travaux ou l'étude envisagés, avec photographies, études scientifiques et techniques préalables éventuellement effectuées,
- devis estimatifs détaillant les modalités d'exécution des travaux,
- calendrier prévisionnel de réalisation des travaux,
- plan de financement,
- délibération du Conseil municipal ou du groupement de collectivités territoriales,
- autorisation de travaux de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les objets protégés au titre des Monuments historiques,
- arrêté attributif de subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les objets protégés au titre des Monuments historiques.

Ils peuvent exceptionnellement être adressés en format papier accompagnés de :

- lettre motivant la demande adressée au Président du Conseil Départemental,
- numéro de SIRET et APE pour les associations.

7 DECISION D'ATTRIBUTION

La décision d'attribution de subvention est prise par la Commission Permanente.

Elle fait ensuite l'objet :

- pour les bénéficiaires publics : d'un arrêté de subvention,
- pour les associations :
 - d'un arrêté pour les subventions inférieures à 10 000 €,
 - d'une convention pour les subventions supérieures à 10 000 €.

L'aide du Département intervient dans la limite d'un montant total de subventions publiques de 80 % du montant des dépenses subventionnables sauf dérogation préfectorale.

8 MODALITES DE PAIEMENT DE L'AIDE

Le versement des aides départementales intervient conformément aux dispositions de l'article D1617-9 du CGCT et son annexe 4.

Toute subvention inférieure ou égale à 2 000 € sera versée en une seule fois sur justificatif de la dépense, à l'achèvement des travaux, au vu d'un certificat de fin de travaux signé par le conservateur des antiquités et objets d'art de la Vendée.

Pour les subventions supérieures à 2 000 € et inférieures ou égales à 10 000 €, un acompte de 30 % maximum de la subvention départementale attribuée est possible sur présentation d'un certificat de début de travaux. Ce certificat est signé par le maître d'ouvrage et fera l'objet d'un constat sur place des services départementaux.

Pour les subventions supérieures à 10 000 €, des acomptes sont possibles. Ces derniers ne pourront toutefois excéder 80 % du montant total de la subvention et pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux attesté par le bénéficiaire, rapporté à la dépense subventionnable et sur présentation des factures acquittées correspondantes.

Le solde de la subvention sera mandaté au vu d'une déclaration d'achèvement des travaux et du plan de financement définitif signés du maître d'ouvrage accompagnés d'un état des factures acquittées totalisant les dépenses réelles effectuées pour l'opération subventionnée, les factures acquittées, ainsi qu'un certificat d'achèvement des travaux signé par le conservateur des antiquités et objets d'art de la Vendée.

9 CONTROLE DES ENGAGEMENTS

Le contrôle de l'utilisation des subventions est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

Le Département est habilité à procéder à toute forme de contrôle, notamment sur place avant et après le versement de l'aide (Art. L 1611-4 du C.G.C.T.)

10 REVERSEMENT DE L'AIDE

Le Département pourra exiger le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de recettes :

- en cas d'utilisation différente, apparue au moment du contrôle, de celle qui avait motivé l'aide,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain,
- en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus.

11 CADUCITE DES DEMANDES ET/OU DECISIONS D'OCTROI

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée doit être effectivement réalisée dans les délais fixés par le Département à savoir :

- 2 ans maximum pour commencer les travaux et 4 ans pour les solder à compter de la notification de l'arrêté du Président du Conseil Départemental, ou de la convention.

La prorogation de la validité des subventions départementales peut intervenir dans les conditions suivantes :

- demande reçue au plus tard un mois avant la fin de la validité de l'arrêté ou de la convention correspondant(e) ; une seule prorogation de validité d'un an au maximum pour démarrer les études ou les travaux dans la mesure où le retard n'incombe pas au bénéficiaire de la subvention mais à des tiers (entreprise, administrations, etc.) du fait des procédures à respecter, par décision de la Commission Permanente.

Le bénéficiaire doit fournir toutes les pièces nécessaires au paiement du solde dans un délai maximum d'un an après la fin de l'opération. Faute de quoi, le solde de la subvention sera abrogé automatiquement.

Le non-respect des délais fixés entraîne la caducité partielle ou totale de la subvention de manière automatique.

En cas de non-respect du contrat d'engagement républicain, l'association bénéficiaire s'expose à un retrait de sa subvention s'il est établi :

- qu'il poursuit un objet ou exerce une activité illicite
- ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles il la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

Le retrait éventuellement prononcé le sera dans le respect du principe du contradictoire et des règles en vigueur. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles, agissant en cette qualité.

12 CADRE JURIDIQUE DE L'AIDE

Niveau national : article L1111-2, L1111-4 et L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13 CONTACTS

Adresse pour les correspondances :

Département de la Vendée
Pôle Identité et Citoyenneté
Service Patrimoine et Archéologie
40 rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON cedex 9
Tél : 02 28 85 86 60 – mail : patrimoine@vendee.fr
Site : <https://subventions.vendee.fr>